



Ottawa, le 1^{er} mars 2003

AVIS DES DOUANES N-511

Perception, sur les importations non commerciales, de la taxe provinciale sur le tabac de l'Alberta

1. Cet avis fournit des renseignements sur l'application de la taxe provinciale sur le tabac à tous les produits non commerciaux du tabac importés par la poste, par une entreprise commerciale de messageries ou de transport ou par tout autre moyen.
2. Les renseignements qui sont contenus dans cet avis seront incorporés au mémorandum D2-3-6, *Programmes de perception des taxes provinciales sur les importations non commerciales*, lorsque les modifications législatives entreront en vigueur.
3. La perception de la taxe provinciale albertaine sur le tabac par les douanes débutera le 1^{er} septembre 2003, pourvu que les mesures législatives nécessaires soient en vigueur.

Application

4. La taxe sur le tabac de l'Alberta sera appliquée aux marchandises non commerciales qui sont assujetties à la TPS, et qui sont destinées à la consommation et ont obtenu la mainlevée de l'Alberta. Lorsque ces marchandises sont exonérées de la TPS en vertu de la politique administrative fédérale en vigueur (qui prévoit des exonérations et des remises), la taxe provinciale sur le tabac ne sera pas perçue.
5. Les taux d'imposition sur le tabac de l'Alberta sont comme suit :

Cigarettes	0,16 \$ par cigarette
Bâtonnets de tabac	0,16 \$ par bâtonnet
Tabac fabriqué (Comprend le tabac à priser, à mâcher, à pipe et à fumer)	0,16 \$ par gramme
Cigares	183 % de la valeur pour TPS (minimum de 0,35 \$ et maximum de 8 \$ par cigare)

Législation

6. La *Loi sur les arrangements fiscaux entre le gouvernement fédéral et les provinces*, ainsi qu'un décret ultérieur (C.P. 1992-1268) daté du 11 juin 1992, confèrent au ministre du Revenu national le pouvoir légal de conclure, avec les provinces et les territoires, des accords concernant la perception de la taxe de vente provinciale et des taxes provinciales sur le tabac et l'alcool.
7. L'Alberta est en voie de modifier sa *Tobacco Tax Act* en vue d'accorder aux douanes le pouvoir légal de percevoir et de verser la taxe sur le tabac et de retenir les marchandises si les personnes concernées refusent d'acquitter les taxes applicables.

Marchandises non commerciales

8. Les marchandises non commerciales sont celles destinées à un usage personnel et non à la revente, au commerce, à un usage collectif, à un usage professionnel ou à tout autre usage semblable.
9. La *Loi de 2001 sur l'accise* est censée entrer en vigueur le 1^{er} juillet 2003. L'article 4 du projet de *Règlement sur l'estampillage et le marquage des produits du tabac*, qui est censé, lui aussi, entrer en vigueur à la même date, limite à cinq le nombre d'unités de produits du tabac non estampillées qui peuvent être importées à des fins de consommation personnelle. Ces expéditions sont réputées être de nature non commerciale et ne sont pas soumises aux dispositions relatives à l'estampillage des expéditions commerciales, tel qu'il est indiqué à l'article 3 du projet de règlement. Les importations de produits du tabac qui dépassent la limite prescrite de cinq unités seront traitées comme des importations commerciales et soumises aux exigences ordinaires en matière d'estampillage que comporte le projet de règlement.
10. Une unité désigne 200 cigarettes, 200 bâtonnets de tabac, 200 grammes de tabac fabriqué ou 50 cigares.

Marchandises non commerciales importées par la poste

11. La taxe applicable sur le tabac sera inscrite sur le formulaire E14, *Formulaire douanier des importations postales* pour tous les envois postaux non commerciaux contenant du tabac et à destination de la province de l'Alberta.

12. La Société canadienne des postes (Postes Canada) percevra la taxe provinciale sur le tabac, ainsi que la totalité des taxes et des droits fédéraux applicables, au moment de la livraison des envois postaux à l'importateur. Si la personne refuse de payer la partie provinciale de la taxe, Postes Canada a le droit de renvoyer la marchandise à l'expéditeur.

Marchandises non commerciales importées par une entreprise commerciale de messageries ou de transport ou par un autre moyen

13. Afin de prévenir tout retard de la mainlevée des marchandises non commerciales, les douanes autoriseront l'importateur ou le mandataire à rendre compte de la taxe provinciale applicable sur le tabac conformément aux pratiques douanières habituelles.

14. Les entreprises commerciales de messageries ou de transport et les courtiers en douane qui disposent de privilèges de mainlevée avant paiement et qui souhaitent s'en prévaloir à l'égard de la taxe sur le tabac de l'Alberta pourront le faire, à la condition de payer cette taxe aux douanes conformément à leur procédure normale de déclaration en détail.

15. Pour ce qui est des entreprises commerciales de messageries ou de transport ou des courtiers en douane qui ne payent pas la taxe provinciale sur le tabac au moment de la déclaration en détail, la mainlevée des expéditions occasionnelles futures de tabac ne sera accordée qu'après que la totalité de la taxe sur le tabac aura été payée aux douanes.

16. Les importateurs occasionnels qui agissent pour leur propre compte seront tenus de présenter une déclaration de caisse attestant, notamment, le paiement de la taxe provinciale sur le tabac, avant d'obtenir la mainlevée du tabac.

Paiement des taxes provinciales

17. La taxe provinciale sur le tabac peut être comptabilisée de la même façon que les taxes et les droits fédéraux, c.-à-d. au moyen de la déclaration en détail consolidée des EFV, de la transmission CADEX ou du formulaire B3, *Douanes Canada – Formule de codage*. Les montants relatifs à la taxe provinciale sur le tabac peuvent être regroupés en utilisant une ligne de classement distincte. Un numéro de

classement fictif a été désigné pour chaque province et pour chaque type de taxe provinciale. Dans le cas de l'Alberta, le numéro de classement fictif est le 0000.99.99.51 (veuillez consulter l'annexe A du mémorandum D17-1-22, *Déclaration en détail pour les importations occasionnelles, effectuées dans les filières du secteur commercial et des services de messagerie, de la taxe de vente harmonisée, des taxes de vente provinciales, des taxes provinciales sur le tabac et des majorations/droits sur l'alcool*, afin d'obtenir une liste complète des numéros de classification fictifs). L'annexe C du mémorandum D17-1-22 explique, à l'aide d'exemples, comment calculer la taxe provinciale et remplir les zones du formulaire B3.

Remboursements

18. Les douanes rembourseront à l'importateur, le cas échéant, la taxe provinciale de l'Alberta sur le tabac lorsque les droits et la TPS sont remboursés eux aussi. Lorsqu'il sera demandé de ne rembourser que la taxe provinciale sur le tabac, les douanes transmettront la demande à la province de l'Alberta pour fins de traitement. Tout intérêt remboursable ne sera payable que sur le montant des taxes et des droits fédéraux. Les douanes ne rembourseront pas les intérêts liés à la taxe provinciale sur le tabac.

19. Pour obtenir un remboursement des douanes, un importateur non commercial peut remplir un formulaire B2G, *Demande informelle de rajustement des douanes*, et la transmettre au Centre de remboursement pour les importations occasionnelles des douanes le plus proche, tel qu'indiqué sur le formulaire. Pour faciliter le processus de rajustement, l'importateur pourra présenter le formulaire B2G à n'importe quel bureau des douanes situé au Canada, qui le fera parvenir au centre de remboursement approprié.

20. Une expédition qui a été jugée non commerciale mais qui est, en réalité, de nature commerciale peut faire l'objet d'un remboursement au moyen du formulaire B2, *Douanes Canada – Demande de rajustement*; ce dernier sera transmis au bureau approprié de la Division de la cotisation des douanes. Le formulaire B2 doit indiquer le numéro de classement fictif qui se rapporte à la taxe provinciale sur le tabac applicable.

Rapprochement, par les douanes, des taxes provinciales sur le tabac

21. Le rapprochement des taxes provinciales perçues sur le tabac sera fait à l'Administration centrale, à l'aide du Système de contrôle des importations postales, du Système de remboursement pour les importations occasionnelles et du Système des douanes pour le secteur commercial. L'information concernant le total des sommes perçues sera transmise à la Direction générale des finances et de l'administration, qui veillera à ce que les montants soient versés à la province appropriée.

Renseignements supplémentaires

Programmes d'admissibilité

Paulette Lefebvre

Téléphone : (613) 957-1205

Télécopieur : (613) 998-5584

Programmes des opérations postales et des messageries

Gail Wreford

Téléphone : (613) 952-9485

Télécopieur : (613) 952-2134

Coordonnatrice régionale des douanes pour la taxe

sur le tabac, Région des Prairies

Cheryl Perreault

Téléphone : (204) 984-6517

Télécopieur : (204) 983-7993

Gestionnaire régional, opérations liées aux droits d'accise, Région des Prairies

Clayton Schumack

Téléphone : (403) 231-4124

Télécopieur : (403) 231-3033

Alberta Tax and Revenue Administration

Téléphone : (780) 427-3044

Télécopieur : (780) 427-3770

Numéro sans frais à l'intérieur de l'Alberta :

Téléphone : 310-0000 (780) 427-3044

Pensez à recycler!



Imprimé au Canada